

Arrêt

n° 46 858 du 30 juillet 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X - X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2010 par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 13 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 17 juin 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 juillet 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. DEPOVERE loco Me S. MICHOLT, avocats, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

A l'égard de Monsieur [K.Z.M.E.],

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez [K.Z.M.], citoyen de la fédération de Russie, d'origine ethnique tchétchène et de religion musulmane. Vous seriez marié à [K.L.O.] et vous résideriez à Achkhoy-Martan (NB : A-M pour la suite). Vous auriez été chauffeur livreur depuis 2005 pour le compte d'une boulangerie étatique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Entre le 16 et le 18 juin 2007, en route pour Chami-Yurt pour livrer du pain, vous auriez été arrêté à un barrage par des militaires qui vous auraient contraint à leur donner du pain. Cela se serait répété à deux reprises, soit 4 et 10 jours après malgré vos tentatives de changer d'itinéraire. Vous n'auriez pas osé porter plainte par manque de preuve.

Le 10 juillet, des hommes masqués se seraient présentés à votre domicile et vous auraient emmené avec eux vers une destination inconnue. Votre frère aurait également été emmené en même temps que vous puis relâché le même jour. Il aurait été arrêté une seconde fois pendant votre détention par des kadirovtsis et aurait disparu depuis lors. Vous auriez été détenu dans une cave, interrogé et maltraité pendant toute votre détention qui aurait duré trois mois. Le 03 octobre 2007, en échange d'une rançon, vous auriez été libéré. Votre frère vous aurait alors conduit immédiatement en Ingouchie vous réfugier chez une de ses connaissances. Votre épouse vous y aurait rejoint le même soir et vous seriez alors restés au secret jusqu'au 15 décembre 2007. Ce jour là, votre père serait revenu vous chercher ainsi que votre épouse pour vous emmener vers Nazran, capitale de l'Ingouchie où vous auriez embarqué à bord d'un camion qui vous aurait conduit vers une destination inconnue. Deux jours plus tard, vous auriez pris place dans un bus qui vous aurait conduit à Bruxelles le 19 décembre 2007. Vous auriez alors introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments probants permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays.

Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous puissiez subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A la base des craintes que vous invoquez, vous rapportez des accusations à votre encontre de collaboration avec les combattants vous ayant valu une arrestation et d'une détention avec violence par des militaires fédéraux ainsi que la disparition de votre frère.

Il ressort toutefois de l'analyse approfondie de vos déclarations ainsi que celles tenues par votre épouse un certain nombre d'éléments fondamentaux contradictoires qui empêchent de prêter foi à votre récit et partant aux craintes que vous soulevez.

Tout d'abord, revenant sur les circonstances de votre arrestation et selon votre épouse, vos ravisseurs auraient pénétré de force dans votre habitation en brisant la porte et auraient procédé à votre

arrestation dans votre chambre où vous dormiez encore tous deux (Aud. épouse p.7). Or, de manière totalement contradictoire, vous avez déclaré que ces personnes auraient cogné à la porte, suite à quoi vous vous seriez levé et rhabillé pour aller ouvrir vous-même ; c'est à ce moment que vous auriez été arrêté. Confronté à cette contradiction de votre récit, vous n'avez pas pu en donner d'explication convaincante (Aud. pp. 8, 9).

Je relève encore que votre épouse a stipulé que votre frère et votre père auraient été simplement retenus lors de votre arrestation (Aud. épouse p.8). Dès lors, déclarer d'une part que votre père ainsi que votre frère auraient été battus à ce moment là alors que vous êtes cagoulé et d'autre part que votre frère aurait été arrêté en même temps que vous et libéré le même jour n'est pas crédible (Aud. p. 8). Déclarant expressément revenir régulièrement chez vos parents pour de courts séjours pendant votre détention, il n'est dès lors pas crédible que votre épouse ait omis de mentionner lors de son audition des faits aussi importants que l'arrestation de son beau-frère en même temps que la vôtre ainsi que la venue des kadirovtsis plus tard. D'ailleurs, à la question qui lui était posée sur la survenue d'autres événements pendant votre détention, elle n'en a mentionné aucun (Aud. épouse p. 8).

Ces contradictions fondamentales remettent totalement en doute le récit de votre arrestation ainsi que celle de votre frère; Partant, elles ne permettent plus de croire aux faits évoqués comme personnellement vécus.

Abordant le récit de votre trajet vers la Belgique, je constate que celui-ci comporte également des contradictions dans vos déclarations respectives qui jettent à nouveau le discrédit sur les conditions dans lesquelles vous dites avoir voyagé vers la Belgique.

Je relève en premier lieu que vous auriez quitté A-M pour l'Ingouchie dans l'après-midi du 03 octobre 2007. Votre père après vous avoir déposé en ingouchie dans l'après-midi serait reparti et aurait ramené votre épouse dans la nuit alors que celle-ci déclare être arrivée en Ingouchie dans l'après-midi et non dans la nuit comme vous le soutenez (Aud. épouse p.5).

De même, plus tard après avoir quitté le camion qui vous transportait clandestinement depuis l'Ingouchie, vous seriez tombé sur un bus qui selon vos propres déclarations semblait manifestement vous attendre (Aud. p. 6). Dès lors il ,n'est pas crédible que votre épouse en totale contradiction déclare que vous auriez vous-même fait signe à ce bus de s'arrêter alors qu'il circulait (Aud. épouse p. 6).

En outre, à votre arrivée en Belgique, vous avez déclaré avoir été orientés par le chauffeur du bus sur la direction du Commissariat pour y demander l'asile. Votre épouse, à nouveau de manière contradictoire affirme quant à elle que c'est un tchétchène rencontré après être descendu du bus qui vous y aurait conduit avant de s'en aller, ce qui n'est pas crédible une fois de plus (Aud. épouse p. 6).

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif) , on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Enfin relevons encore qu'à l'appui de vos dires, vous avez déposé deux convocations qui vous concerneraient, à l'OVD (police) de A-M. Je note d'une part que ces documents ne mentionnent pas la raison de ces convocations et que par conséquent ces documents ne permettent pas d'attester de vos déclarations. En outre, il ne peut être accordé de force probante (déterminante) à ces deux

convocations. Pour avoir valeur de preuve, un document doit en effet s'appuyer sur des déclarations crédibles, ce qui n'est pas le cas ici.

Quoiqu'il en soit, à l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un certain nombre d'autres documents.

Votre carnet de travail, la copie de votre enregistrement aux Zags de votre mariage, l'annexe au permis de conduire, la copie de votre permis de conduire, le certificat de formation en mécanique ainsi que votre photo ne constituent pas des éléments susceptibles de rétablir la crédibilité des faits mentionnés.

La composition de ménage au nom de votre père, celle à votre nom, les actes de naissances de votre soeur, le vôtre, celui de votre épouse ainsi que celui de votre fils décédé ne peuvent justifier d'une autre décision.

Votre attitude ne permet pas de déterminer la vérité quant à votre situation réelle et individuelle. Par conséquent, il ne m'est pas possible de constater une crainte de persécution ou un risque d'atteinte grave dans votre chef. Je considère dès lors que vous avez quitté votre pays pour des faits autres que ceux invoqués dans la présente procédure.

C Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

Et à l'égard de Madame [K.L.O.],

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez [K.L.O.], citoyenne de la fédération de Russie, d'origine ethnique tchétchène et de religion musulmane. Vous seriez mariée à [K.Z.M.]. Vous accompagnez votre époux dans sa demande d'asile pour des faits qu'il aurait vécus.

Vous liez votre demande à celle de votre époux. Tous les faits que vous invoquez ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande de ce dernier.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre époux. Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée.

Pour plus d'informations à ce propos, je vous invite par à prendre connaissance des détails de cette décision dans le dossier de votre époux.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle invoque la violation du devoir de motivation matérielle.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou d'annuler les actes attaqués, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les observations liminaires

4.1. Le Conseil constate qu'une seule requête a été introduite contre deux décisions ayant des destinataires différents.

4.1.1. En termes de requête, la partie requérante fait valoir que « *les requérants sont mariés et que les motifs de fuite de la deuxième requérante [...] s'appuient sur les problèmes du premier requérant [...] et étant donné que les demandes d'asile des demandeurs d'asile ont été traitées ensemble par le défendeur et que les décision sur le plan du contenu, sont les mêmes, les requérants présentent une requête commune [...]* » (requête, p. 2).

4.1.2. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse ne postule pas l'irrecevabilité de cette requête au motif qu'elle serait introduite contre deux décisions ayant des destinataires différents.

4.1.3. Le Conseil rappelle que l'article 39/57 est libellé comme suit : « *Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés.* »

Lorsque le recours est introduit par un étranger qui se trouve, au moment de la notification de la décision, dans un lieu déterminé visé à l'article 74/8 ou qui est mis à la disposition du gouvernement, la requête est introduite dans les quinze jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé » (le Conseil souligne).

4.1.4. Il ressort de cette disposition, ainsi que de l'article 39/69, §1^{er}, al 2, 3^o et al 3, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 que le recours ne peut, en principe, viser qu'une seule décision administrative.

4.1.5. En l'espèce, le Conseil constate l'existence d'un lien étroit entre la demande d'asile du premier requérant et celle de la seconde requérante. Il estime donc qu'il y a un intérêt à les examiner ensemble. Il considère que ce constat l'autorise à faire exception au principe précité et à connaître du recours, nonobstant la circonstance qu'une seule requête a été introduite contre deux décisions ayant des destinataires différents.

4.2. Le Conseil constate que la décision afférente à la seconde requérante lie la demande d'asile de celle-ci à celle du premier requérant et s'en réfère à la décision prise à l'égard de ce dernier par le Commissaire adjoint. Il observe également que ladite décision n'est pas annexée à l'acte attaqué et que celui-ci n'expose pas, même de façon synthétique, les motifs ayant conduit le Commissaire adjoint à refuser cette demande d'asile.

4.2.1. Or, si la motivation par référence à d'autres documents est admise, le Conseil rappelle qu'elle exige néanmoins que le destinataire ait eu antérieurement à la décision, ou concomitamment avec elle, connaissance des ces documents ou que les informations pertinentes qu'ils contiennent soient indiquées, même sommairement, dans l'acte lui-même (voy. not. CCE, arrêt n° 40.775 du 25 mars

2010, § 6.3 ; CCE, arrêt n° 42.883 du 30 avril 2010, § 3.6 ; CCE, arrêt n° 43.937 du 27 mai 2010, § 5.8 ; CCE, arrêt n° 46.096 du 9 juillet 2010, § 4.1).

4.2.2. En se bornant à relever que « [le Commissaire adjoint a] pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre époux. Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée. Pour plus d'informations à ce propos, je vous invite par à prendre connaissance des détails de cette décision dans le dossier de votre époux », la partie défenderesse ne fournit pas à la seconde requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de faits sur lesquelles repose l'acte attaqué la concernant. Le Conseil juge que la possibilité de consulter les documents auxquels il est renvoyé ou d'en obtenir copie, notamment sur la base de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, ne peut remédier à ce défaut de motivation. D'un point de vue formel, la décision afférente à la seconde requérante n'est donc pas correctement motivée.

4.2.3. Néanmoins, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.2.4. En l'espèce, le Conseil constate que le dossier administratif de la seconde requérante contient la décision afférente au premier requérant ainsi que les pièces constituant le dossier administratif de ce dernier.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Les décisions entreprises reposent essentiellement sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de contradictions entre les déclarations des requérants. Elles estiment en outre que les documents présentés ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision. Elles considèrent ainsi que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.3. Le Conseil observe que les décisions attaquées sont suffisamment claires et intelligibles pour permettre aux requérants de saisir pour quelles raisons leur demande a été rejetée. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance du récit qu'elle produit, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Par ailleurs, la motivation des décisions attaquées est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. Le Conseil estime que les motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante ainsi que le bien-fondé de sa crainte: ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son

récit, à savoir les circonstances de l'arrestation du premier requérant, l'arrestation de son père et de son frère ainsi que les circonstances de son trajet vers la Belgique.

5.5. La requête introductory d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse fait par le commissaire adjoint de la crédibilité du récit des requérants, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de ces derniers.

5.6. Ainsi, elle explique que dans les moments de haute tension, les mêmes évènements peuvent être perçus différemment par les différentes personnes.

5.7. Ainsi la requête ne fait que privilégier une seule version des faits allégués par les requérants, sans expliquer de façon convaincante les contradictions relevées dans les actes attaqués.

5.8. Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications et souligne que le Commissaire adjoint a pu à bon droit souligner l'absence de crédibilité des propos tenus par la partie requérante en raison des contradictions relevées.

5.9. En outre, la requête introductory d'instance explique que les autorités russes ne peuvent pas offrir la protection suffisante contre la terreur arbitraire des organisations, des hommes masqués et des Kadirovtsy. Le Conseil constate que cette affirmation n'est pas davantage documentée ou étayée de sorte qu'elle lui apparaît purement gratuite.

5.10. Le Conseil ne peut faire sienne la position du Commissaire adjoint selon laquelle « *[p]our avoir valeur de preuve, un document doit [...] s'appuyer sur des déclarations crédibles [...]* » (décision afférente au premier requérant, p. 3). En effet, une preuve documentaire dont l'authenticité et la force probante ne prêtent pas à discussion est susceptible de rétablir la crédibilité d'un récit. Par contre, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a légitimement pu considérer que les deux convocation n'avaient pas une force probante suffisante en raison de l'absence de toute mention du motif de ces convocations. Concernant les autres documents produits par les requérants à l'appui de leur demande, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente faite par le Commissaire adjoint qui estime qu'ils ne permettent pas de restituer au récit des requérants la crédibilité qui lui fait défaut.

5.11. Le Conseil constate que la partie requérante ne développe, en définitive, aucune critique pertinente et ne formule aucun moyen précis de nature à rétablir la crédibilité du récit des requérants sur les points litigieux non contestables, ni, de manière générale, à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.12. De façon générale et au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Examinés sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante allègue que les rapports des organisations internationales confirment que la situation en Tchétchénie n'est pas si stable et sécurisante. Le Conseil rappelle que l'invocation de la situation générale prévalant dans un pays et des violations des droits de l'homme qui y sont perpétrées, ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. Examinés sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

7. L'examen de la demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille dix par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE